

# Ordonnance du DETEC sur la modification du droit en vigueur du fait de l'ordonnance sur les produits chimiques du 5 juin 2015

du 5 juin 2015

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture<sup>1</sup>**

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Les institutions responsables de l'organisation des examens prévus par la présente ordonnance sont:

- a. pour le domaine de l'agriculture, l'association OrTra AgriAliForm;
- b. pour le domaine de l'horticulture, l'association suisse des entreprises horticoles JardinSuisse.

*Art. 10, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, d<sup>bis</sup> et h*

<sup>1</sup> Les organisations et les services administratifs suivants sont notamment représentés dans la commission des permis:

- b<sup>bis</sup>. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;
- d<sup>bis</sup>. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Suva;
- h. l'association scienceindustries.

*Annexe 1, ch. 4.1*

- 4.1 Etiquetage signalant les propriétés dangereuses des produits chimiques      détailler le système d'étiquetage, les pictogrammes de danger, les classes de danger ainsi que l'importance des mentions de danger et des recommandations de sécurité;

<sup>1</sup> RS 814.812.34

## **2. Ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux<sup>2</sup>**

*Art. 10, al. 1, let. bbis et j*

<sup>1</sup> Les organisations et les services administratifs suivants sont notamment représentés dans la commission des permis:

- bbis. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;
- j. l'association scienceindustries.

*Annexe 1, ch. 4.1*

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 4.1 | Etiquetage signalant les propriétés dangereuses des produits chimiques | détailler le système d'étiquetage, les pictogrammes de danger, les classes de danger ainsi que l'importance des mentions de danger et des recommandations de sécurité; |
|-----|--|--|

## **3. Ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière<sup>3</sup>**

*Art. 10, al. 1, let. k*

<sup>1</sup> Les organisations et les services administratifs suivants sont notamment représentés dans la commission des permis:

- k. Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, division sciences forestières;

*Annexe 1, ch. 3.6.1*

- |     |                                     |   |
|-----|-------------------------------------|---|
| 3.6 | Prévention et application sélective | 3.6.1 expliquer l'importance de la sylviculture proche de la nature et des mesures préventives appropriées dans la gestion forestière pour protéger durablement les forêts; |
|-----|-------------------------------------|---|

*Annexe 1, ch. 3.7*

- |     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| 3.7 | Procédés non chimiques | citer les principaux procédés mécaniques, biologiques et biotechniques permettant de maîtriser les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes; à l'aide de documents, décrire leurs conditions d'emploi (avantages et inconvénients) ainsi que leur mode d'action; |
|-----|------------------------|---|

<sup>2</sup> RS 814.812.35

<sup>3</sup> RS 814.812.36

*Annexe 1, ch. 4.1*

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 4.1 | Etiquetage signalant les propriétés dangereuses des produits chimiques | détailler le système d'étiquetage, les pictogrammes de danger, les classes de danger ainsi que l'importance des mentions de danger et des recommandations de sécurité; |
|-----|--|--|

**4. Ordonnance du DETEC du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois<sup>4</sup>**

*Annexe 1, ch. 4.3*

- |     |   |
|-----|---|
| 4.3 | Comprendre et respecter les indications des étiquettes et des modes d'emploi (déclaration des principes actifs, système d'étiquetage, pictogrammes de danger, mentions de danger et recommandation de sécurité) |
|-----|---|

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

5 juin 2015

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication

Doris Leuthard

<sup>4</sup> RS 814.812.37

